



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

DDT

32-2021-01-20-002 - Arrêté prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)

Page 3

DDT

32-2021-01-20-002

Arrêté prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

ARRÊTÉ N°32-2021-01

**prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées
par l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène**

***Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2020, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur le département du Gers,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abatage préventif est ordonné,

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage et lors des activités cynégétiques,

Vu la liste des communes objet d'opérations de dépeuplement préventif dans les communes incluses dans un rayon de 5 km autour des foyers touchés par l'influenza aviaire établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 janvier 2021,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus,

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Considérant que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 –

L'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-12-007 du 12 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté préfectoral N°32-2020-12-24-002 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire sont abrogés.

Article 3–

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 20 janvier 2021

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre en charge de l'écologie

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe
Listes des communes concernées

32004	ARBLADE-LE-BAS	32202	LAUJUZAN
32005	ARBLADE-LE-HAUT	32209	LELIN-LAPUJOLLE
32008	ARMENTIEUX	32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32017	AURENSAN	32214	LOUBEDAT
32022	AVERON-BERGELLE	32220	LUPPE-VIOLLES
32025	AYZIEU	32222	MAGNAN
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32227	MANCIET
32031	BASCOUS	32236	MARGUESTAU
32037	BEAUMONT	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32046	BERNEDE	32244	MAULICHERES
32049	BETOUS	32246	MAUPAS
32062	BOURROUILLAN	32264	MONCLAR
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32271	MONGUILHEM
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE	32290	MONTREAL
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32291	MORMES
32093	CAUMONT	32296	NOGARO
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32299	NOULENS
32096	CAZAUBON	32305	PANJAS
32100	CAZENEUVE	32310	PERCHEDE
32107	CONDOM	32333	PROJAN
32108	CORNEILLAN	32340	REANS
32113	CRAVENCERES	32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32115	DEMU	32378	SAINT-GERME
32119	EAUZE	32380	SAINT-GRIEDE
32125	ESPAS	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32127	ESTANG	32398	SAINT-MONT
32133	FOURCES	32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32135	FUSTEROUAU	32414	SARRAGACHIES
32145	GEE-RIVIERE	32423	SEAILLES
32155	LE HOUGA	32434	SION
32170	LABARTHETE	32437	SORBETS
32174	LADEVEZE-RIVIERE	32439	TARSAC
32175	LADEVEZE-VILLE	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32180	LAGRAULET-DU-GERS	32445	TIESTE-URAGNOUX
32189	LANNEMAIGNAN	32449	TOUJOUSE
32191	LANNE-SOUBIRAN	32458	URGOSSE
32192	LANNUX	32460	VERGOIGNAN
32193	LAREE	32461	VERLUS
32194	LARRESSINGLE	32463	VIELLA
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE		
